

TRAITÉ PRATIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE DES MINES

MINIÈRES, FORGES ET CARRIÈRES

CHAPITRE VIII.

Devoirs des concessionnaires vis-à-vis des ouvriers.

La vie de l'ouvrier mineur est un long combat, et les périls de son existence laborieuse imposent aux concessionnaires de mines des devoirs spéciaux.

Voici comment ces devoirs ont été formulés, il y a deux siècles et demi, dans un édit donné par Henri IV, le 14 mai 1604, sur le fait des mines et minières :

Edit
de Henri IV.

« Etant lesdites mines bien souvent ouvertes en lieux qui sont éloignés des paroisses et villages, tellement que les ouvriers qui y travaillent n'ont aucun exercice de leur religion, et s'ils tombent malades, ou leur arrive quelque accident esdites mines, par ravages d'eaux, impétuosité de vent, ou autres inconvénients, esquels ceux qui y travaillent sont sujets, ne peuvent être secourus, les sacrements leur être administrés, ni pourvu à la sépulture des morts, faute de prêtres, et de moyens pour les faire assister en telles nécessités ; Sa Majesté veut et ordonne pareillement qu'en chaque mine qui sera ouverte en ce royaume, de quelque qualité et nature qu'elle soit, un trentième soit pris sur la masse entière de tout ce qui en proviendra de bon et de net, pour être mis ès mains du trésorier et receveur général d'icelles mines, qui en fera un chapitre de recette à part, et seront les deniers employés pour l'entretienement d'un ou deux prêtres, selon qu'il en sera besoin, tant pour dire la messe à l'heure qui sera réglée tous les dimanches et jours de fête, sur semaine, administrer les sacrements, que pour l'entretienement d'un chirurgien, et achat de médicaments, afin que les pauvres blessés soient secourus gratui-

tement, et par cet exemple de charité, les autres plus encouragés au travail desdites mines; de laquelle dépense, l'état sera fait et arrêté par ledit grand-maitre et super-intendant desdites mines et minières, ou son lieutenant général en son absence, tout ainsi que des autres dépenses, selon l'ordre contenu audit édict du mois de juin 1601 ¹. »

La bonté justement célèbre du roi Henri IV est empreinte dans ces paroles; il y règne un esprit de haute charité qu'on aime à retrouver dans une ordonnance souveraine, et qui démontre que depuis longtemps, en France, le pouvoir s'est préoccupé de porter remède aux misères de toute espèce qui affligent le peuple mineur.

Nous exposerons tout à l'heure que les caisses de secours établies dans plusieurs mines de la France sont fondées sur une retenue de 3 pour 100, prélevée sur le salaire des ouvriers; il est assez curieux que le chiffre de cette retenue soit presque le même que celui du trentième ordonné par Henri IV, avec cette différence toutefois que, d'après l'édit de 1604, la contribution du trentième était prise sur tout le revenu net de la mine et directement soldée par l'exploitant.

La retenue du trentième ordonnée par l'édit de Henri IV avait ce grand avantage d'être une mesure générale pour toutes les mines du pays, et il existe, croyons-nous, une lacune à cet égard dans les lois et règlements des mines aujourd'hui en vigueur.

Dans le plus grand nombre des mines de France, et principalement dans tous les grands établissements, des caisses de secours ont été instituées, il est vrai, par les efforts libres et généreux des concessionnaires, mais cela ne suffit point; bon nombre d'exploitations manquent encore de cette précieuse institution, et lorsqu'un accident de mine y arrive; la misère la plus affreuse vient sévir sur le blessé ou sur la famille du mort, et ce n'est pas ici, de notre part, une hypothèse gratuite; le fait que nous avançons, nous en avons été témoin, à différentes reprises, depuis que nous exerçons les fonctions d'ingénieur des mines. Nous reviendrons sur ce sujet dans le courant du chapitre.

¹ Blavier, t. III, p. 1.